

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2023-043

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Direction Générale Administration / Direction des Ressources Humaines	
R03-2023-03-01-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°	
R03-2023-01-30-00001 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture	
d un concours professionnel pour le recrutement de chef déquipe	
d exploitation principal des travaux publics de l État, branche « routes et	
bases aériennes » (2 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	O
Direction de L'Ordre Public et des Securites	
R03-2023-02-27-00003 - Modification d'agrément de l'établissement de	
M.MARCIUS relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement d	
la conduite. (2 pages)	Page 6
R03-2023-02-27-00004 - RETRAIT D'agrément de M. MARCIUS concernant	
son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules. (2 pages)	Page 9
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement	
des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2023-02-17-00008 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS	
LFPM pour ses installations sur la Crique Affluent La Boue sur la commune	
de Régina (4 pages)	Page 12
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,	
Agriculture, Alimentation et Foret	
R03-2023-02-28-00007 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration	
donnant accord pour commencement des travaux concernant - parcelle	
AH172 - Maripasoula - dossier n°AIOT 0100015469 (4 pages)	Page 17
R03-2023-02-28-00008 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration	
donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 forages de	
reconnaissance - lieu dit inini - Maripasoula - ??dossier n°AIOT 0100015471	
(4 pages)	Page 22
Direction Regionale des FInances Publiques /	_
R03-2023-02-28-00006 - DS SIP CAYENNE 28.02.2023 (3 pages)	Page 27

Direction Générale Administration

R03-2023-03-01-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° R03-2023-01-30-00001 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes et bases aériennes »



Direction Générale de l'Administration

Liberté Égalité Fraternité

Direction des ressources humaines

Service de la formation, des concours et des voyages

Bureau des concours

ARRÊTÉ n° R03-2023-03-01-00001

portant modification de l'arrêté n° R03-2023-03-01-00001 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes et bases aériennes »

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2018-1148 du 14 décembre 2018 modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'État et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef.fe d'équipe d'exploitation principal.e des travaux publics de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-09-022-00001 du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté n°R03-2023-02-13-00003 du 13 février 2023 portant subdélégation de signature de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration, à ses collaborateurs ;

Sur proposition de la directrice adjointe des ressources humaines des services de l'État en Guyane,

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° R03-2023-01-30-00001 est modifié comme suit :

La phrase « Le nombre de postes offerts est fixé à 4 » est remplacée par la phrase « Le nombre de postes offerts est fixé à 3 ».

<u>Article 2</u>: La directrice adjointe des ressources humaines des services de l'État en Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 0 1 MARS 2023

Le préfet

Direction générale de l'administration, la directrice adjointe des ressources humaines

Julia KONG

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2023-02-27-00003

Modification d'agrément de l'établissement de M.MARCIUS relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement d la conduite.



Direction Générale de la sécurité, de la réglementation et des Contrôles

Liberté Égalité Fraternité

> Direction Ordre Public et Sécurités

Bureau Education Routière

ARRETÉ n°

Portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfat de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R/2019/17/SISR/UER du 30 août 2019 autorisant Monsieur MARCIUS Mafiou à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole MARCIUS », au 22A, rue Guynemer- 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, sous le n° d'agrément E 14 973 0002 0 ;

Considérant :

- La demande présentée par Monsieur MARCIUS en date du 27/02/2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

Arrête

Article 1er- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R/2019/17/SISR/UER du 30 août 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité au vu des documents fournis à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1/AM-Quadri léger

BF

С

Article 2- Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3- La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

Article 4 - Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane - Rue FIEDMOND - BP 7008 - 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cavenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27/02/2023

Caroline COUCHY DE BANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2023-02-27-00004

RETRAIT D'agrément de M. MARCIUS concernant son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules.



Direction Générale de la sécurité, de la réglementation et des Contrôles

Liberté Égalité Fraternité

> Direction Ordre Public et Sécurités

Bureau Education Routière

ARRETÉ n°

Portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfat de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° A/2017/10/SISR/UER du 25 août 2017 autorisant Monsieur MARCIUS Mafiou à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé « Centre de Formation des Vampires », sous le n° d'agrément E 17 973 0006 0 ;

VU la procédure contradictoire envoyée le 12/10/2022 pour expiration de la validité de l'agrément ;

Considérant :

- L'arrêté du 08/01/2001 susvisé qui donne compétence au préfet pour octroyer, modifier, suspendre ou retirer un agrément ;
- La cessation de toute activité professionnelle en ce lieu, déclarée par l'exploitant lui-même ;
- Le non retrait du courrier avec accusé de réception relatif à la procédure contradictoire de retrait susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et contrôles ;

Arrête

Article 1er- L'arrêté préfectoral n° A/2017/SISR/UER du 25 août 2017 relatif à l'agrément n° E 17 973 0006 0 délivré à Monsieur MARCIUS Mafiou pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 2 ,allée des Pourpiers-Cité Maripa- 1 chemin des sables blancs - 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI, sous la dénomination « Centre de Formation des Vampires », est abrogé ;

Article 2- Monsieur MARCIUS Mafiou est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02 ou attestation d'inscription) et des livrets d'apprentissage en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d' Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés ;

Article 3 - Les cerfas 02, attestations d'inscription au permis de conduire et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 ou attestation d'inscription au permis de conduire et mon livret d'apprentissage ;

Article 4- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement;

Article 5- La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du janvier précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 juin 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau Éducation Routière.

Article 6 - Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane - Rue FIEDMOND - BP 7008 97307 Cayenne Cédex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur -Place Beauvau - 75008 Paris.

- un recours contentieux est à adresser à M . le président du tribunal administratif - 7 rue Schoelcher -BP 5030 - 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

p/Le préfet,

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-02-17-00008

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS LFPM pour ses installations sur la Crique Affluent La Boue sur la commune de Régina



Direction Générale des Territoires et de la Mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique

Service prévention des risques et industries extractives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

mettant en demeure la SAS LFPM pour ses installations sises sur l'AEX 19/2022 « Crique Affluent La Boue » , sur la commune de Régina

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

1/3

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-05-25-00014 du 25 mai 2022 autorisant la SAS LFPM à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina sur la crique « Affluent La Boue » ;

VU le rapport de l'inspection des mines du 30 janvier 2023 faisant suite à la visite du 24 janvier 2023 sur le site minier transmis à l'exploitant par courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté, que la base vie n'est pas installée à l'emplacement prévu au dossier, que les andains issus de la déforestation ne sont pas stockés en bordure de chantier, que la couche d'affouillement de la terre végétale n'est pas stockée convenablement, que le démarrage du chantier est différent de celui prévu au dossier, que les digues des bassins ne sont pas conformes, que le suivi quotidien des digues n'est pas effectué, que les zones de bassins de décantation et les zones de travail ne sont pas distincts, que les hauteurs de digues du canal de dérivation ne sont pas suffisantes;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 2.1, 3.3, 3.5, 4.1, 4.2, 5.2 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° R03-2022-05-25-00014 du 25 mai 2022 susvisé;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 173-2 du code minier en mettant en demeure la SAS LFPM de respecter les prescriptions des articles 1.4, 2.1, 3.3, 3.5, 4.1, 4.2, 5.2 et 5.5 de l'arrêté préfectoral n° R03-2022-05-25-00014 du 25 mai 2022 susvisé;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane.

ARRÊTE:

Article 1:

La SAS LFPM, sise 631A, Chemin de l'Égyptienne – 97351 Matoury, exploitant d'une mine alluvionnaire aurifère sur la crique « Affluent La Boue » autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2022-05-25-00014 du 25 mai 2022, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en déclarant ses activités dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en faisant connaître la raison de l'installation de la base vie à un emplacement différent de celui prévu au dossier de demande dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, en stockant les andains issus de la déforestation convenablement en bordure de chantier dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, en stockant la couche d'affouillement de la terre végétale convenablement en bordure de chantier dans l'attente d'être réutilisée pour la remise en état du site dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

2/3

Article 6:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en faisant connaître la raison du démarrage du chantier à un emplacement différent de celui prévu au dossier de demande et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en conformité ses digues de bassins et en s'assurant de leurs surveillances quotidiennes dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8:

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en distinguant les bassins de décantation et les zones de travail de la crique en réaménageant la hauteur des ses digues dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9

La SAS LFPM est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en conformité son canal de dérivation de la crique dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 9 ne seraient pas satisfaites dans les délais respectivement fixés dans chaque article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 173.2 du code minier.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12:

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Régina, l'inspecteur de l'Environnement et le directeur de la SAS LFPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée de un (1) mois à la mairie de Régina. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Cayenne, le 17 FEV 2023

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Copies:

Intéressé Mairie de Régina

3/3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-02-28-00007

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant - parcelle AH172 -Maripasoula - dossier n°AIOT 0100015469

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Liberté Égalité Fraternité

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT
FORAGE - PARCELLE AH172
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° AIOT - 0100015469

LE PRÉFET DE LA GUYANE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, et notamment l'article L.411-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

Vu le code civil et notamment son article 640;

 ${\bf Vu}$ le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

 \mbox{Vu} l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2023, présenté par la Mairie de Maripasoula, représentée par M. ANELLI Serge, enregistré sous le n° AIOT - 0100015469 et relatif à : Forage – parcelle AH172

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Maripasoula Promenade du Lawa 97370 MARIPASOULA

concernant:

Forage - parcelle AH 172

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage est également déclaré au titre du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment auprès de l'ARS puis le prélèvement est destiné à la consommation animale.

A Cayenne, le 28 feurer 2623

Pour le Préfet de la GUYANE La cheffe de l'Unité Police de l'Eau

Jahsania CURTIUS

DGTM DEAAF GUYANE

Service paysage the condiversité

Carrier B. S.

97306 CAYETINE Cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-02-28-00008

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 4 forages de reconnaissance - lieu dit inini - Maripasoula dossier n°AIOT 0100015471

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt



Liberté Égalité Fraternité

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT 4 FORAGES DE RECONNAISSANCE – LIEU-DIT ININI COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° AIOT - 0100015471

LE PRÉFET DE LA GUYANE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, et notamment l'article L.411-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane);

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Vu l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 février 2023, présenté par la Mairie de Maripasoula, représentée par M. ANELLI Serge, enregistré sous le n° AIOT - 0100015471 et relatif à : 4 forages de reconnaissance – lieu-dit Inini sur la commune de Macouria

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de MARIPASOULA Promenade du Lawa 97370 MARIPASOULA

concernant:

4 forages de reconnaissance - Lieu-dit Inini

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R, 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage est également déclaré au titre du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MARIPASOULA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation. la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 28 (Evavea 2023

Pour le Préfet de la GUYANE La cheffe de l'Unité Police de l'Eau

DGTM DEAAF GUYANE

Service paysages, sau et biodiversité CS 76003

97306 CAYENNE Cédex

Jahsania CURTIUS

3

Direction Regionale des Flnances Publiques

R03-2023-02-28-00006

DS SIP CAYENNE 28.02.2023





Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des Finances publiques de Guyane Rue Fiedmond 97300 Cayenne

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Marie-Claude NOYON, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ; c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- Article 2 Délégation de signature est donnée à Yvan NAJERA, inspecteur, chef du service recouvrement forcé, à l'effet de signer toute inscription de l'hypothèque légale du Trésor sans limitation de montant ainsi que les mainlevées.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Esther FAMIBELLE
Monique ACHILLE
Jérémy DIFOU
Pascal DUMIRIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Carine CANEVY
Eric MADELEINE
Fabrice ROMAIN
Ilyana PALMOT
Jean JASMIN
Déborah DUFAIL
Yoline BACOUL-DAMAS

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yvan NAJERA	Inspecteur	10 000 €	12 mois	15 000 €
Rosalie FIRMIN	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Viviane GOURDON	Contrôleuse principale	5 000 €	8 mois	10 000 €
Jacky SEBIRE	Contrôleur	5 000 €	8 mois	10 000 €
Ludovic SEBELOUE	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Louby JOSEPH	Agent principal	1 000 €	8 mois	3 000 €
Olivia LINGUET	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Giovana FIRPION	Agente principale	1 000 €	8 mois	3 000 €
Marie PAUL	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Audryna MATHIAS	Contrôleuse		8 mois	3 000 €
Rose-Marie SULLY	Agente principale		8 mois	3 000 €
Claire COURTIAL	Agente principale		8 mois	3 000 €

Dominique ANNAERT	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine GALLET	Agente principale	1 000 €	3 mois	3 000 €
Pierre LABORDE	Agent principal	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

À Cayenne, le 28 février 2023

Le responsable du SIP

Jean-Paul RENARD